



Programme FEDER 2021-2027 de Saint-Martin

Document de mise en œuvre (DOMO)

Fiches actions

APPROUVÉ EN CONSULTATION ÉCRITE LE 13/11/2023

Table des matières

Cadre réglementaire

- Règlement n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds de transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration »
- Règlement n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Dispositions générales

Le Document de mise en œuvre (DOMO) est un guide destiné aux porteurs de projets, bénéficiaires potentiels des fonds européens et aux services instructeurs.

Le DOMO est la déclinaison opérationnelle du Programme FEDER 2021-2027 de Saint-Martin approuvé par la Commission européenne le 20 mars 2023.

Il présente, selon la codification du Programme (objectifs stratégiques, axes d'intervention, objectifs spécifiques), les fiches actions. Ces fiches actions, correspondant à une ou plusieurs typologies d'intervention homogènes soutenues, précisent :

- les types d'actions éligibles
- les groupes cibles
- les réglementations européennes à respecter

1) Champ d'intervention du document de mise en œuvre

Conformément à l'article 40 du règlement (CE) N° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2021 portant dispositions communes, le comité régional de suivi approuve la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée.

Ces critères ont été fixés par une note plurifonds FEDER/FSE+/FTJ sur la méthode et les critères de sélection des opérations. Des lignes de partage seront précisées avec les différents fonds européens gérés sur le territoire régional.

Mention de la jurisprudence CRA

L'objet du présent document de mise en œuvre (DOMO) est de préciser l'application de ces critères de sélection pour chacune des actions soutenues par le FEDER, dans le respect des dispositions du décret du Premier ministre n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

2) Définition des taux et montants d'aide applicables

Les montants minimum et maximum de l'aide FEDER s'entendent par « opération » sur l'ensemble du document, sauf dispositions contraires spécifiées dans la mesure. Une « opération » correspond à un couple « maître d'ouvrage – tranche fonctionnelle ». Une tranche fonctionnelle est une opération comportant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement identifiés.

Ces montants, mais aussi les taux maximum ou minimum, s'appliquent sous réserve du respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur et des autres cofinancements prévus pour l'opération. Des dérogations aux taux minimum fixés par dispositif et par action pourront ainsi être accordées si l'opération relève d'un régime d'aide notifié ou d'un cadre normatif spécifique.

3) Dépenses éligibles

Pour toutes les actions du DOMO, les dépenses relatives aux obligations réglementaires de publicité liées aux règles de la commande publique et/ou d'information et de communication sur le soutien du FEDER (affiche, panneau, plaque permanente, ...) sont éligibles sous réserve d'être prévues dans la convention de soutien de l'opération.

4) Indicateurs

Les indicateurs et leurs cibles sont fixés en accord avec la Commission européenne pour chacun des objectifs spécifiques du programme régional de manière obligatoire. Ils permettent de mesurer la cohérence des projets soutenus avec les priorités européennes et régionales.

Les opérations soutenues doivent contribuer à l'atteinte de leurs cibles : une valeur anticipée est fixée lors du conventionnement de l'opération et son atteinte devra être justifiée lors de la phase de paiement. Ainsi, les indicateurs font partie intégrante d'une opération FEDER et permettent de rendre compte de sa performance par rapport aux objectifs poursuivis.

Le guide des indicateurs du programme régional rassemble l'ensemble des éléments méthodologiques concernant les différents indicateurs utilisés et la manière de les mettre en place.

Ils sont d'autant plus simples à renseigner que les objectifs à court et à moyen terme du projet sont clairs et qu'ils s'inscrivent dans les priorités de l'action FEDER concernée.

Les indicateurs sont différents des critères de sélection du projet analysés lors de l'instruction de la demande de subvention.

Des indicateurs de résultat sont également suivis dans le cadre du programme.

5) Options de coûts simplifiées

Les options de coûts simplifiées seront utilisées autant que possible afin de sécuriser les opérations FEDER et de faciliter leur gestion :

- Mise en place systématique d'un barème standard de coût unitaire pour les dépenses de personnel ;
- Mise en place d'un barème standard de coût unitaire pour la rénovation énergétique des logements sociaux ;
- Recours renforcé aux taux forfaitaires calculés sur la base des dépenses directes de personnel de 15% (coûts indirects) et de 40% (autres coûts).

Maquette financière par priorité et par objectif spécifique

N° de la priorité et de l'objectif spécifique	Priorité stratégique / Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Contribution UE
Priorité 1	Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire	FEDER	Moins développées	17 984 453,00€
OS 1.1	Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe	FEDER		1 680 010,00€
OS 1.2	Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics.	FEDER		3 300 000,00€
OS 1.3	Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par	FEDER		12 230 000,00€

	des investissements productifs (FEDER)			
Priorité 2	Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité	FEDER	Moins développées	21 417 574,00€
OS 2.1	Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre	FEDER		1 900 000,00€
OS 2.2	Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés	FEDER		300 000,00€
OS 2.4	Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes	FEDER		1 295 193,00€
OS 2.5	Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau	FEDER		10 150 000,00€
OS 2.6	Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources	FEDER		4 200 000,00€
OS 2.7	Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution	FEDER		2 650 100,00€
Priorité 3	Assurer la montée en gamme et le développement d'infrastructures de transport compétitif	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	7 605 671,00€
OS 3.2	Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière	FEDER		7 278 252,00€
Priorité 4	Doter le territoire	FEDER	Moins	11 829 402,00€

d'infrastructures modernes pour une société inclusive		développées	
OS 4.2	Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne	FEDER	5 920 010,00€
OS 4.3	Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux	FEDER	1 900 000,00€
OS 4.5	Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité	FEDER	2 000 000,00€
OS 4.6	Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale	FEDER	1 500 000,00€

Table des matières

PRIORITÉ 1 : Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire.....9

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1.1 : Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe.....9

1. Développer les infrastructures de recherche et les infrastructures innovantes.....10
2. Développer les projets de recherche.....17

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1.2 : Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics.....24

3. Développer les usages du numérique en entreprise.....25
4. Développer les usages du numérique au sein de l'administration des établissements scolaires.....32

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs.....40

5. Développer le secteur touristique et promouvoir la destination Saint-Martin.....41
6. Accroître la création, la compétitivité des TPE et des PME de l'île de Saint-Martin.....49
7. Instruments financiers.....57

PRIORITÉ 2 : Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité.....64

Objectif spécifique 2.1 : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre.....64

8. Déploiement des programmes de rénovation énergétique des bâtiments.....65
9. Végétalisation des bâtiments publics.....73

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 2.2: Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés.....81

10. Développer les énergies vertes et renouvelables.....82

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 2.4 : Favoriser l’adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes.....91

11. Développer la résilience des infrastructures et les programmes de prévention/sensibilisation face aux risques de catastrophes climatiques ou naturelles.....92

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 2.5 : Favoriser l’accès à l’eau et une gestion durable de l’eau. .101

12. Favoriser l’accès à l’eau potable..... 102

13. Favoriser le traitement des eaux usées..... 110

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l’utilisation des ressources.....118

14. Développer la gestion des déchets en accord avec la transition écologique et une économie circulaire..... 119

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 2.7 : Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité, renforcer les infrastructures vertes, en particulier le milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution.....128

15. Protéger, restaurer et mettre en valeur des espaces naturels de Saint-Martin.....129

PRIORITÉ 3 : Assurer la montée en gamme et le développement d’infrastructures de transport compétitif.....137

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 3.2 : Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente,intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l’accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière (FEDER).....137

16. Adapter la mobilité et la compétitivité..... 138

PRIORITÉ 4 : Doter le territoire d’infrastructures modernes pour une société inclusive.....146

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 4.2 : Améliorer l’égalité d’accès à des services de qualité et inclusifs dans l’éducation, la formation et l’apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d’infrastructures accessibles, en favorisant la résilience dans le domaine de l’enseignement et la formation en ligne.....146

17. Rénovation, agrandissement et construction des infrastructures scolaires et éducatives.....	147
18. Développement d'infrastructures de formation.....	155
19. Équipements et infrastructures sociales contribuant à l'inclusion sociale.....	163
OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 4.3 : Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures d'intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux.....	
	171
20. Développer les infrastructures pour l'inclusion sociale des populations.....	172
OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 4.5 : Garantir l'égalité d'accès au soin de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaire, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité.....	
	181
21. Développer les infrastructures de santé et médico-sociales.....	182
OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 4.6 : Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale.....	
	190
22. Protection, développement et promotion des biens publics touristiques et des services touristiques.....	191
23. Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels.....	199

PRIORITÉ 1 : Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1.1 : Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

Montant prévisionnel alloué : 1 680 010,00€



FICHE ACTION n°1

PRIORITÉ	1	Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	1.1	Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
ACTION	1.1.1	Développer les infrastructures de recherche et les infrastructures innovantes

CONDITIONS Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
004. Investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition d'équipements de recherche Construction d'infrastructure de recherche

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none"> • La Collectivité territoriale et ses établissements publics • L'État et ses établissements publics • Les pôles de compétitivité • Les clusters et pôles d'innovation • Les organismes de recherche et de diffusion de connaissance, instituts techniques • Les chercheurs et enseignants-chercheurs, étudiants et doctorants • Les entreprises • Les associations 	<p>Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, non paiement des cotisations.</p>

Justificatifs à produire
<p>Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).</p>

Principe de pérennité
<p>Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 5 ans suivant son achèvement.</p> <p><i>NB : ce délai de 5 ans peut être réduit à 3 ans sur décision de l'autorité de gestion dans les cas de maintien des investissements ou des emplois créés par des PME.</i></p>

CONDITIONS	Critères d'éligibilité et de sélection des projets
-------------------	---



Voir le dossier OS 1.1 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Priorités transversales**

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS**Respect de la réglementation européenne
Commande publique**

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
 2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
 3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun

- les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

<p style="text-align: center;">Cadre réglementaire</p>	<p>Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.</p> <p>L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes</p>
<p>Principaux régimes d'aides d'état mobilisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 • Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 • Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 • Tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Absence de double financement**

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Obligation de la publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement**Dépenses éligibles**

<p>Nature des dépenses retenues</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de construction, réhabilitation, rénovation de bâtiment dédié à la recherche • Dépenses d'acquisition d'équipements de recherche • Dépenses d'études et de prestations intellectuelles jugées nécessaires et liées directement à la réalisation du projet (lorsque le régime d'aide le permet) • Dépenses de publicité des fonds européens
<p>Dépenses exclues</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement	Options des coûts simplifiés
--------------------------	------------------------------

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement	Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER
--------------------------	--

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u> 100 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif).	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u> 65 %
--	--

Modalités de financement	Modalités de dépôt de la demande d'aide
--------------------------	---

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.

Indicateurs	Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat
-------------	--

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	SPO1	Investissements dans la création d'infrastructures dédiés à la recherche et l'innovation	Euros	0,00	1 000 000
Réalisation	SPO2	Nombre de projets de recherche soutenus	Projets	2,00	2,00
Résultat	RCR08	Publications émanant de projets bénéficiant d'un soutien	Publications		7,00

Résultat	RCR10 2	Emplois de recherche créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	ETP annuels (emploi temps plein)		7,00
----------	--------------------	--	----------------------------------	--	-------------

SERVICES CONSULTES

Avis techniques des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (DRARI)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Office Français de la Biodiversité (OFB)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Collectivité territoriale de Saint-Martin

Direction des fonds européens et des politiques contractuelles
Immeuble Computech
23 rue du Port – Galisbay,
97150 SAINT-MARTIN
05 90 26 56 16
fondseuropeens@com-saint-martin.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

FICHE ACTION n°2

PRIORITÉ	1	Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	1.1	Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
ACTION	1.1.2	Développer les projets de recherche

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
012.Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétences publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité).	<ul style="list-style-type: none"> Projets de recherche visant à valoriser la biodiversité de Saint-Martin Projets de recherche en lien avec la préservation des ressources maritimes et aquatiques Projet de recherche portant sur la valorisation des sargasses.

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

NB : les dépenses finançant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de

l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none">• La Collectivité territoriale et ses établissements publics• L'État et ses établissements publics• Les pôles de compétitivité• Les clusters et pôles d'innovation• Les organismes de recherche et de diffusion de connaissance• Les instituts techniques• Les chercheurs et enseignants-chercheurs, étudiants et doctorants• Les entreprises• Les associations	Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Les projets bénéficiant d'un soutien du FEDER doivent faire l'objet d'une publication dans une revue scientifique. Cette publication doit être fournie au service instructeur.

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 5 ans suivant son achèvement.

NB : ce délai de 5 ans peut être réduit à 3 ans sur décision de l'autorité de gestion dans les cas de maintien des investissements ou des emplois créés par des PME.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 1.1 mis en annexe de ce DOMO.

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
 2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
 3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun

- les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

Principaux régimes d'aides d'État mobilisés

- SA.58995 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014- 2023.
- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Absence de double financement**

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Obligation de la publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement**Dépenses éligibles****Nature des dépenses retenues**

- Dépenses d'acquisition de petits équipements de recherche directement liés au projet et nécessaires à l'opération
- Dépenses internes directes de coût de personnels directement liés au projet et nécessaires à l'opération : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul)
- Dépenses de publicité des fonds européens

Dépenses exclues

- Les dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)
- Rémunération des personnels fonctionnaires, contractuels non recrutés spécifiquement pour le projet

- Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

Seuil minimum des dépenses éligibles

100 000 €

(coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif).

Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique

65 %

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat.

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	SPO1	Investissements dans la création d'infrastructures dédiés à la recherche et l'innovation	Euros	0,00	1 000 000
Réalisation	SPO2	Nombre de projets de recherche soutenus	Projets	2,00	2,00
Résultat	RCR08	Publications émanant de projets	Publications		7,00

		bénéficiaire d'un soutien			
Résultat	RCR102	Emplois de recherche créés dans des entités bénéficiaire d'un soutien	ETP annuels (emploi temps plein)		7,00

SERVICES CONSULTÉS

Avis technique des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint-Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- La Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI)
Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Collectivité territoriale de Saint-Martin

Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

Immeuble Computech

23 rue du Port – Galisbay,

97150 SAINT-MARTIN

05 90 26 56 16

fondseuropeens@com-saint-martin.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 1 : Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1.2 : Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics

Montant prévisionnel alloué : 3 300 000,00 €



FICHE ACTION n°3

PRIORITÉ	1	Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	1.2	Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics
ACTION	1.2.1	Développer les usages du numérique en entreprise

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
013. Numérisation des PME (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-ups spécialisées dans les TIC, B2B)	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition de solutions numériques immatérielles (logiciels/progiciels, applications structurantes et innovantes) Acquisition d'applicatif dédié à l'industrie touristique et hôtelière Acquisition de solutions technologiques, linguistiques basées sur l'Intelligence Artificielle (IA) (traduction automatisée, technologie vocale)

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none">• La Collectivité territoriale et ses établissements publics.• L'État et ses établissements publics.• Les pôles de compétitivité.• Les clusters et pôles d'innovation.• Les entreprises	Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 1.2 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :
 1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
 2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
 3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
- les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Aides d'État****Cadre réglementaire**

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.
L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

Principaux régimes d'aides d'état mobilisés

- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ;
- Régime cadre exempté de la notification n°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- Ou tout régime d'aide pouvant s'appliquer dans le cadre de cette fiche action



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'état.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Nature des dépenses retenues

- Dépenses liées à l'acquisition logiciels/progiciels, applications structurantes et innovantes
- Dépenses liées à l'acquisition de solutions technologiques linguistiques (traduction automatisée, technologie vocale)
- Les dépenses liées à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) dans la limite de 6% du projet
- Dépenses de publicité des fonds européens

Dépenses exclues

- Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses.

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

Seuil minimum des dépenses éligibles :

60 000 €

(coût total minimum par projet ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif).

Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :

65 %

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO13	Valeur des services, produits et procédés numériques élaborés pour les entreprises.	euros	600 000	3 070 000

Résultat	RCR12	Utilisateurs de produits, services ou applications numériques, nouveaux et réaménagés, élaborées par des entreprises	utilisateurs/an		3 470
----------	--------------	--	-----------------	--	--------------

SERVICES CONSULTES

Avis techniques des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin.
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP).
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe.
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Collectivité territoriale de Saint-Martin

Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

Immeuble Computech, 23 rue du Port – Galisbay,

97150 SAINT-MARTIN

05 90 26 56 16

fondseuropeens@com-saint-martin.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

FICHE ACTION n°4

PRIORITÉ	1	Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	1.2	Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics
ACTION	1.2.2	Développer les usages du numérique au sein de l'administration des établissements scolaires

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
016. Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition d'outils numériques collectifs dans les établissements scolaires Numérisation des actes administratifs de proximité Acquisition de solutions technologiques linguistiques basées sur l'IA tels que la traduction, l'accès aux services publics aux personnes en situation de handicap

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la Notice des Aides d'Etat.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.
(A noter que les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de

fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none">• La Collectivité territoriale et ses établissements publics• L'État et ses établissements publics• Les services de l'éducation nationale et les établissements scolaires publics et privés (lycées, collèges, écoles)• Les structures fédératives	<p>Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, non paiement des cotisations.</p>

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 1.2 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;

3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;

- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
- les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1. L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

Principaux régimes d'aides d'état mobilisés

- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA. 59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement ;

- Régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ;
- Régime cadre exempté de la notification n°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Ou tout régime d'aide pouvant s'appliquer dans le cadre de cette fiche action



Se référer à la notice aide d'Etat et à la grille d'analyse d'aide d'Etat.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancée par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement	Dépenses éligibles
<p align="center">Nature des dépenses retenues</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses pour l'acquisition d'outils numériques collectifs directement liés au projet et nécessaires à l'opération • Dépenses pour l'acquisition d'outils technologiques linguistiques directement liés au projet et nécessaires à l'opération • Dépenses d'outils technologiques permettant une plus grande accessibilité de tous type de public aux services publics • Dépenses de matériel de base directement liés au projet et nécessaires à l'opération • Les dépenses liées à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les entreprises directement liés au projet et nécessaires à l'opération • Dépenses de publicité des fonds européens
<p align="center">Dépenses exclues</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses.

Modalités de financement	Options des coûts simplifiés
--------------------------	------------------------------

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement	Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER
--------------------------	--

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<p><u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u></p> <p style="text-align: center;">60 000€</p> <p>(coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)</p>	<p><u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u></p> <p style="text-align: center;">65 %</p>
--	---

Modalités de financement	Modalités de dépôt de la demande d'aide
---------------------------------	--

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.

Indicateurs	Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat
--------------------	---

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO14	Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	Institutions publiques	1,00	3,00
Résultat	RCR11	Utilisateurs de services, produits et procédés numériques publics, nouveaux et réaménagés	utilisateurs/an		34 065

SERVICES CONSULTÉS	Avis technique des services compétents
---------------------------	---

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- La Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI)

- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Collectivité territoriale de Saint-Martin

Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

Immeuble Computech, 23 rue du Port – Galisbay,

97150 SAINT-MARTIN

05 90 26 56 16

fondseuropeens@com-saint-martin.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergi

PRIORITÉ 1 : Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs

Montant prévisionnel alloué : 12 230 000,00€



FICHE ACTION n°5

PRIORITÉ	1	Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	1.3	Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs.
ACTION	1.3.1	Développer le secteur touristique et promouvoir la destination Saint-Martin.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
020. Infrastructures commerciales des PME (y compris les parcs et sites industriels).	<ul style="list-style-type: none"> Création, rénovation et réhabilitation de structures hôtelières (minimum 4 étoiles) dans le but d'une montée en gamme Actions de communication et de promotion de la destination Saint-Martin.
021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs.	

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la Notice des Aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.


(A noter que les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

--

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none">Collectivité de Saint-Martin et ses établissements publics œuvrant à l'accompagnement des entreprises et leur promotionL'État et ses établissements publicsEntreprises touristiques	<ul style="list-style-type: none">Les sociétés civiles immobilières (SCI)Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

 Pour les projets touristiques de montée en gamme, le porteur devra transmettre une demande ou une attestation de classement ou une de demande de montée en gamme transmise par la Direction du Tourisme de la Collectivité de Saint-Martin.

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 5 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 1.3 mis en annexe de ce DOMO.



Pour les projets touristiques de montée en gamme, il sera demandé une attestation de labellisation agréée.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
 - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes- Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1. L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

Principaux régimes d'aides d'état mobilisés

- SA.59106 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.

- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- SA 102915 régime d'aide exempté de notification relatif aux aides fiscale à l'investissement productif Outre-Mer 2014-2023
- SA 108968 régime cadre exempté de notification relatif à l'aide fiscale à l'investissement productif, investissements logement intermédiaire Saint-Martin 2014-2026
- Ou tout régime d'aide pouvant s'appliquer dans le cadre de cette fiche action



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'état.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes- Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancée par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement	Dépenses éligibles
--------------------------	--------------------

Nature des dépenses retenues	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses liées à la rénovation, investissements matériels, réhabilitation des structures hôtelières labellisées • Dépenses de communication pour la promotion de Saint-Martin à visée touristique au niveau régional, national ou international • Assistance Maître d'Ouvrage (AMO) dans la limite de 6 % du projet • Dépenses de publicité des Fonds européens
Dépenses exclues	<ul style="list-style-type: none"> • Achat de terrain ou de bâtiment • Matériel roulant • Matériels d'occasion ou reconditionnés • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement	Options des coûts simplifiés
--------------------------	------------------------------

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement	Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER
---------------------------------	---

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles</u> 150 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif).	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique</u> 65 %
---	--

Modalités de financement	Modalités de dépôt de la demande d'aide
---------------------------------	--

Les projets de cette fiche action seront sélectionnés par appels à projet.

Indicateurs	Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat.
--------------------	--

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sé

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO1	Entreprises bénéficiants d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	entreprises	44,00	217,00
Réalisation	RCO2	Entreprises soutenues au moyen de subventions	entreprises	8,00	37,00
Réalisation	SPO4	Nombre de programme de promotion touristique mis en œuvre	nombre	2.00	7.00

Résultat	RCR19	Entreprises à chiffre d'affaires plus élevé	entreprises		163,00
Résultat	SPR1	Nombre de chambre rendue disponible ou montée en gamme	nombre		204,00

SERVICES CONSULTES

Avis technique des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Collectivité territoriale de Saint-Martin

Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

Immeuble Computech

23 rue du Port – Galisbay,

97150 SAINT-MARTIN

05 90 26 56 16

fondseuropeens@com-saint-martin.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

FICHE ACTION n°6

PRIORITÉ	1	Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	1.3	Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
ACTION	1.3.2	Accroître la création, la compétitivité des TPE et des PME de l'île de Saint-Martin

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention :	Exemples de types d'actions soutenues :
010. Activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau. 020. Infrastructures commerciales des PME (y compris les parcs et sites industriels).	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de création de zones d'activités • Projet de création de pépinière d'entreprises • Projet contribuant au renforcement de la compétitivité de l'entreprise à travers l'innovation

Calendrier d'éligibilités

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(A noter que les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles

- La Collectivité territoriale et ses établissements publics
- L'État et ses établissements publics
- Les pôles de compétitivité
- Les clusters et pôles d'innovation
- Les entreprises

Sont exclus

Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Principe de pérennité :

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 5 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 1.3 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire

spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
 - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1. L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

- SA.59106 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.

Principaux régimes d'aides d'Etat mobilisés

- Régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- SA 102915 régime d'aide exempté de notification relatif aux aides fiscale à l'investissement productif Outre-Mer 2014-2023
- SA 108968 régime cadre exempté de notification relatif à l'aide fiscale à l'investissement productif, investissements logement intermédiaire Saint-Martin 2014-2026
- Ou tout régime d'aide pouvant s'appliquer dans le cadre de cette fiche action



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'état.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement	Dépenses éligibles
--------------------------	--------------------

Nature des dépenses retenues	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses liées à la création de pépinière d'entreprises ou de zones d'activités • Dépenses liées au renforcement de la compétitivité des entreprises)à travers l'innovation • Dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans la limite de 6 % du projet, directement rattachées à l'opération et nécessaire à son déroulement • Dépenses de publicité des fonds européens
Dépenses exclues	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses • Matériel roulant • Matériels d'occasion ou reconditionnés

Modalités de financement	Options des coûts simplifiés
--------------------------	------------------------------

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûtssimplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement**Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER**

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles</u> 80 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique</u> 65 %
--	--

Modalités de financement**Modalités de dépôt de la demande d'aide**

Pour les opérations d'accompagnement et de soutien à l'innovation des entreprises les projets seront sélectionnés par appels à projet.

Pour les opérations de mise à disposition du foncier d'entreprise, la sélection se fera par appels à projets et au fil de l'eau, ou par appel à manifestation d'intérêt.

Indicateurs**Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat**

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO1	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont micro, petite, moyenne et grande).	entreprises	44.00	217.00
Réalisation	RCO2	Entreprises soutenues au moyen de subventions.	entreprises	8.00	37.00
Réalisation	SPO3	Nombre de pépinières, incubateurs, zones d'activités	nombre	0.00	3.00

		créés.			
Résultat	RCR18	PME recourant aux services d'une pépinière d'entreprises un an après la création de la pépinière.	entreprises/an		21.00
Résultat	RCR19	Entreprises à chiffre d'affaires plus élevé.	entreprises		163.00

SERVICES CONSULTÉS

Avis techniques des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Collectivité territoriale de Saint-Martin

Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

Immeuble Computech

23 rue du Port – Galisbay

97150 SAINT-MARTIN

05 90 26 56 16

fondseuropeens@com-saint-martin.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

FICHE ACTION n°7

PRIORITÉ	1	Développer une économie régionale innovante et compétitive par la création d'un environnement propice au développement de la recherche sur la biodiversité caribéenne, la consolidation du tissu entrepreneurial local et le soutien à l'innovation sur le territoire
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	1.3	Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs.
ACTION	1.3.3	Instruments financiers

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs.	<ul style="list-style-type: none"> Coûts liés à la mise en œuvre et instruments financiers comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des entreprises dans leur évolution (innovation, investissements, développements des emplois, réalisation de nouveau projet). - Accompagnement de mise en œuvre des projets des entreprises en matière de développement économique et de performance opérationnelle.

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(A noter que les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none">• La Collectivité territoriale et ses établissements publics.• L'État et ses établissements publics.• Les pôles de compétitivité.• Les clusters et pôles d'innovation.• Les entreprises, dont celles garantissant le concours financier qui leur est octroyé.• Bénéficiaires associés des instruments productifs.	<p>Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, non paiement des cotisations.</p>

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 1.3 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;

3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;

- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
- les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1. L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisés

Pas de régimes d'aides.



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'Etat.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes

Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancée par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Nature des dépenses retenues

- Dépenses pour la constitution et la mise en place d'instruments financiers
- Dépenses hors foncier et immobilier
- Dépenses relatives aux besoins en trésorerie pour les entreprises (en complément d'un apport en fonds propres, quasi fonds, ou intervention bancaire)
- Dépenses de publicité des Fonds européens

Dépenses exclues

- Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du RPDC (Règlement Portant Dispositions Communes).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

Seuil minimum des dépenses éligibles :

150 000 €

(coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)

Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :

65 %

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les opérations relevant d'instruments financiers font l'objet d'une mise en concurrence des opérateurs possibles, par appel à projet ou appel à manifestation d'intérêt.



Voir la Réglementation des « instruments financiers », article 58 du règlement UE n°2021/1060)

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO3	Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers	entreprises	36.00	180.00
Résultat	RCR19	Entreprises à chiffre d'affaires plus élevé	entreprises		163.00

SERVICES CONSULTÉS

Avis technique des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général des Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Collectivité territoriale de Saint-Martin

Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

Immeuble Computech

23 rue du Port – Galisbay

97150 SAINT-MARTIN

05 90 26 56 16

fondseuropeens@com-saint-martin.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 2 : Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité

Objectif spécifique 2.1 : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre

Montant prévisionnel alloué : 1 900 000,00€



FICHE ACTION n°8

PRIORITÉ	2	Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	2.1	Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre
ACTION	2.1.1	Déploiement des programmes de rénovation énergétique des bâtiments

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
045. Rénovation ou mesure d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> Développement de projets de mise aux normes de haute qualité environnementale de certains équipements Développement des dispositifs favorisant les économies d'énergies (ventilation tropicale naturelle, isolation thermique) Rénovation thermique des bâtiments anciens

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses finançant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles

- Établissements et organismes publics (notamment les établissements scolaires)

Sont exclus

Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).



Il sera demandé la remise d'un rapport sur l'impact énergétique qui évalue le gain énergétique du projet. Ce rapport est obligatoire pour la sélection du projet.

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les projets éligibles devront être réalisés principalement par des professionnels ayant reçu la qualification « reconnu comme garant environnemental (RGE) » ou un équivalent.



Voir le dossier OS 2.1 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur

2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur

3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur

- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
- les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et

	de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.
<p>Principaux régimes d'aides d'Etat mobilisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SA.58979 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 • SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 • SA. 103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 • SA.59106 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023 • Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 • Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) • Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'Etat et à la grille d'analyse d'aide d'Etat.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement**Dépenses éligibles**

Nature des dépenses retenues	<ul style="list-style-type: none">• Dépenses liées à la réalisation d'étude thermique permettant de mesurer l'efficacité énergétique du bâtiment (gain énergétique, estimation émissions de gaz à effet de serre)• Dépenses liés à la mise en place de mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques et bâtiments publics (ex : isolation, protection des bâtiments, éclairage public couplé à un plan lumineux, etc.)• Dépenses de publicité des fonds européens• Les dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage
Dépenses exclues	<ul style="list-style-type: none">• Dépenses de matériels roulant, d'occasion, reconditionné• Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement	Options des coûts simplifiés
---------------------------------	-------------------------------------

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement	Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER
---------------------------------	---

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u> 80 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u> 65%
---	---

Modalités de financement	Modalités de dépôt de la demande d'aide
---------------------------------	--

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs	Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat.
--------------------	--

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO19	Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée.	m ²	894.00	4470.00
Résultat	RCR26	Consommation annuelle d'énergie primaire (dont : logements, bâtiments publics, entreprises, autres).	MWh/an		1564.00
Résultat	RCR29	Émissions estimées de gaz à effet de serre.	Tonnes CO ² /an		1614.00

SERVICES CONSULTÉS

Avis technique des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint-Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération

Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

FICHE ACTION n°9

PRIORITÉ	2	Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	2.1	Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre
ACTION	2.1.2	Végétalisation des bâtiments publics

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
045. Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique.	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'espaces verts visant à développer les points de fraîcheur et à réduire l'impact du dérèglement climatique sur le territoire Végétalisation des façades de bâtiments, pour une meilleure isolation thermique contre la chaleur, une meilleure ventilation et protection des matériaux Végétalisation intelligente aux abords des bâtiments pour une meilleure circulation de l'air

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles

- La Collectivité territoriale et ses établissements publics
- L'État et ses établissements publics

Sont exclus

- Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).



Il sera demandé la remise d'un rapport sur l'impact énergétique qui évalue le gain énergétique du projet. Ce rapport est obligatoire pour la sélection du projet.

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les projets éligibles devront être réalisés principalement par des professionnels ayant reçu la qualification « reconnu comme garant environnemental (RGE) » ou un équivalent.



Voir le dossier OS 2.1 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s’y rapportant, ainsi que les principes d’égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l’autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial, et dont :

1. soit l’activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
3. soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
 - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l’objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l’obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d’au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d’achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s’appliquent.

CONDITIONS	Respect des réglementations européennes Aides d’État
-------------------	---

Cadre réglementaire	<p>Le cadre réglementaire général en matière d’aides d’État est précisé au sein de l’annexe n° 9-1.</p> <p>L’application de la réglementation relative aux aides d’État se fait au moment de l’instruction et de l’octroi de chaque financement lorsque la mesure d’aide est susceptible d’être qualifiée d’aide d’État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est</p>
----------------------------	--

	soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes
Principaux régimes d'aides d'Etat mobilisés	Pas de régimes d'aides applicables sur cette fiche action.



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Nature des dépenses retenues

- Dépenses liées à la mise en place d'une

	<p>façade ou d'un mur végétalisé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses liées à la mise en place d'espaces verts boisés aux abords ou dans les bâtiments ou établissements publics • Dépenses de publicité des fonds européens • Dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage
Dépenses exclues	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de matériel roulant, d'occasion, reconditionné. • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses.

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles</u> 80 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif).	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique</u> 65 %
---	--

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO1 9	Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée.	m ²	894.00	4470.00
Résultat	RCR26	Consommation annuelle d'énergie primaire (dont : logements, bâtiments publics, entreprises, autres).	MWh/an		1564.00
Résultat	RCR29	Émissions estimées de gaz à effet de serre.	Tonnes CO ² /an		1614.00

SERVICES CONSULTES

Avis technique des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe

- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 2 : Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 2.2: Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés

2.2.1 : Fiche action n° 10 : Développer les énergies vertes et renouvelables

Montant prévisionnel alloué : 300 000,00€



FICHE ACTION n°10

PRIORITÉ	2	Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	2.2	Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés
ACTION	2.2.1	Développer les énergies vertes et renouvelables

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
048. Énergies renouvelables : énergie solaire	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de micro centrales photovoltaïques sur les toits (bâtiments publics, infrastructures de grandes ampleurs d'intérêt général tels que les logements sociaux) • Favoriser l'expansion d'entreprises capables d'entretenir le parc de l'énergie solaire • Développer des ressources électriques renouvelables et vertes (éolien, solaire, biomasse...)

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la Notice des Aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles

- Institutions publiques
- Bailleurs sociaux
- Entreprises privées

Sont exclus

- Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).



Il sera demandé la remise d'un rapport sur l'impact énergétique qui évalue le gain énergétique du projet. Ce rapport est obligatoire pour la sélection du projet.

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les projets éligibles devront être réalisés principalement par des professionnels ayant reçu la qualification « reconnu comme garant environnemental (RGE) » ou un équivalent.

Il sera demandé une étude permettant d'évaluer la capacité de production d'énergie à partir de sources renouvelables du projet.



Voir le dossier OS 2.2 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
 - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

	<p>L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.</p>
<p>Principaux régimes d'aides d'état mobilisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SA. 58979 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023. • SA. 103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027. • SA. 100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023. • Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020. • SA. 47623 pour l'aide sous forme de tarif d'achat pour les petites installations photovoltaïques • SA. 47753 pour le soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, implantées sur bâtiments • Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'Etat.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Absence de double financement**

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Obligation de la publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement**Dépenses éligibles****Nature des dépenses retenues**

- Dépenses pour l'installation de micro-centrales photovoltaïques
- Dépenses de développement de nouvelles énergies renouvelables et vertes permettant d'augmenter la capacité de production d'énergie à partir de sources renouvelables
- Dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Études - Bilan énergétique

Dépenses exclues

- Dépenses de matériel roulant, d'occasion, reconditionné
- Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

Seuil minimum des dépenses éligibles :

80 000 €

(coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)

Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :

65 %

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO22	Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont électricité, chaleur)	MW	00.00	0.28
Résultat	RCR29	Émissions estimées de gaz à effet de serre	Tonnes CO ² /an		71.00
Résultat	RCR31	Total de l'énergie renouvelable produite (dont électricité, chaleur)	MWh/an		71.00

SERVICES CONSULTÉS

Avis techniques des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération Régionale (SFEPCCR)
23 rue de Spring
Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 2 : Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes

2.4.1 : Fiche actions n°11 : Développer la résilience des infrastructures et les programmes de prévention/sensibilisation face aux risques catastrophes climatiques ou naturelles

Montant prévisionnel alloué : 1 295 193,00€



FICHE ACTION n°11

PRIORITÉ	2	Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	2.4	Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes
ACTION	2.4.1	Développer la résilience des infrastructures et les programmes de prévention/sensibilisation face aux risques de catastrophes climatiques ou naturelles

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
060. Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat : autres, comme les tempêtes et les sécheresses (y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes).	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'infrastructures résilientes par l'investissement dans le bâti public ou privé • Amélioration de la résistance du réseau téléphonique • Re-végétalisation des plages pour permettre le trait de côte et mise en place de bassins écrêteurs de crues • Appui en matière de gestion des risques (dont l'appui d'experts, ou l'obtention de trousse de secours à distribuer en cas d'évènement majeur) • Développement de programmes de sensibilisation des populations (notamment dans les établissements scolaires)

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la Notice des Aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.

Principaux groupes cibles

- L'ensemble des acteurs publics
- Associations spécialisées dans la prévention des risques
- Entreprises devant renforcer leur niveau de résilienc

Sont exclus

- Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS**Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Voir le dossier OS 2.4 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Priorités transversales**

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Commande publique**

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;

2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;

3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;

- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
- les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

Principaux régimes d'aides d'état mobilisés

- SA.58973 régime d'aide des agences de l'eau relatif à la protection de l'environnement, à la RDI, et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2015-2023
- SA.58979 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023
- SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020
- SA.59104 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2023
- Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Obligation de la publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement**Dépenses éligibles**

Nature des dépenses retenues	
	<ul style="list-style-type: none">• Dépenses liées à la mise en place et la tenue de programme de sensibilisation à destination du public sur les enjeux climatiques et l'importance de la résilience, d'apprentissage du secourisme• Dépenses liées au développement d'infrastructures résilientes sur le bâti public ou privé visant à la prévention des risques, tels que :<ul style="list-style-type: none">- la mise en place d'abris parasismiques ou para-cycloniques (ou renforcement de ces constructions) ;- Création de protections côtières (par végétalisation des plages, grâce à la mise en place de bassins écrêteurs de crues) ;- Financement de l'appui en matière de gestion des risques• Les dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage
	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les dépenses exclues par la

Dépenses exclues	réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses.
-------------------------	--

Modalités de financement	Options des coûts simplifiés
---------------------------------	-------------------------------------

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement	Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER
---------------------------------	---

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u> 60 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u> 65 %
--	--

Modalités de financement	Modalités de dépôt de la demande d'aide
---------------------------------	--

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs	Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat
--------------------	---

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	SPO5	Nombre d'abris ou ouvrages nouveaux ou renforcés face au risque cyclonique	nombre	00.00	2.00
Résultat	RCR37	Population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques (autres que les inondations et feux de friches)	personnes		580.00

SERVICES CONSULTÉS

Avis technique des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin.
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP).
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe.
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 2 : Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 2.5 : Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau

Montant prévisionnel alloué : 10 150 000,00€



FICHE ACTION n°12

PRIORITÉ	2	Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	2.5	Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau
ACTION	2.5.1	Favoriser l'accès à l'eau potable

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
063. Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable) conforme aux critères d'efficacité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des infrastructures de production et de stockage d'eau : réhabilitation et extension de l'usine de dessalement, mise en place de systèmes de désinfection des eaux, rénovation/création/sécurisation de réservoirs Rénovation et extension des réseaux d'eau potable : construction et installation d'équipements ou de conduites d'eau potable, mise en conformité et amélioration du fonctionnement de la gestion des pressions, sectorisation, recherche des fuites, etc.

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la Notice des Aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles

- L'Établissement des Eaux et d'Assainissement de Saint-Martin
- Les syndicats
- Les sociétés d'économie mixte

Sont exclus

- Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Tout document technique indiquant la longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour l'approvisionnement public en eau potable et/ou le volume supplémentaire de production d'eau potable créé.

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 2.5 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
 - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

Principaux régimes d'aides d'Etat mobilisés

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des

articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC))

- SA.58973 régime d'aide des agences de l'eau relatif à la protection de l'environnement, à la RDI, et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2015-2023
- SA.58979 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023
- SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis Services d'Intérêt Economique Général (SIEG)
- Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'état.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Obligation de la publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement**Dépenses éligibles****Nature des dépenses retenues**

- Dépenses liées à la réparation des conduites d'eau pour limiter la perte de la ressource eau
- Dépenses liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, telles que les infrastructures d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution ; les mesures pour une utilisation rationnelle de l'eau potable et son approvisionnement à la population
- Les dépenses liées à l'assistance maîtrise d'ouvrage

Dépenses exclues

- Matériel roulant, d'occasion, reconditionné
- Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

Seuil minimum des dépenses éligibles :

200 000 €

(coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)

Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :

65 %

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO30	Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau	Km	6.00	18.00
Réalisation	SPO6	Volume supplémentaire de production d'eau potable créé	M ³ /J	0.00	3 000
Résultat	SPR3	Nombre de jour d'interruption du service lié à la production	Nombre		0.00
Résultat	SPR4	Rendement du réseau	Pourcentage		79.30

SERVICES CONSULTES

Avis techniques des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

FICHE ACTION n°13

PRIORITÉ	2	Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	2.5	Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau
ACTION	2.5.2	Favoriser le traitement des eaux usées

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
065. Collecte et traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Réparation des conduites d'eau • Rénovation et extension des réseaux d'assainissement, traitement et réutilisation des eaux usées • Opérations de construction et d'installation des conduites, d'équipements et d'ouvrages d'eaux usées • Mise en conformité et amélioration du fonctionnement des constructions et des installations des eaux usées

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la Notice des Aides d'État.

--

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes)

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none">Établissement des Eaux et d'Assainissement de Saint-MartinLes sociétés d'économies mixtes	Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Pour cette fiche action, le porteur de projet devra fournir au service instructeur tout document technique indiquant la longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour l'approvisionnement public en eau potable et/ou le nombre d'habitants raccordés au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux.

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS**Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Voir le dossier OS 2.5 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Priorités transversales**

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Commande publique**

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
 2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
 3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

Principaux régimes d'aides d'État mobilisés

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC))
- SA.58973 régime d'aide des agences de l'eau relatif à la protection de l'environnement, à la RDI, et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2015-2023
- SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis Services d'Intérêt Économique Général (SIEG)
- Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Nature des dépenses retenues	
Dépenses exclues	<ul style="list-style-type: none">• Dépenses liées à la construction et à l'installation de conduites, d'équipements et d'ouvrages de collecte et de traitement/d'assainissement des eaux usées• Dépenses de mise en conformité et d'amélioration du réseau d'assainissement et de son fonctionnement.• Dépenses liées à l'étude et aux investissements en faveur de la réutilisation des eaux usées traitées.• Dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage <ul style="list-style-type: none">• Matériel roulant, d'occasion, reconditionné• Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u> 200 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u> 65 %
---	--

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO31	Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires	Km	6.00	18.00
Résultat	RCR42	Population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires	personne		1 215

SERVICES CONSULTES

Avis techniques des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 2 : Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficace des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources

2.6.1 : Fiche actions n°14 : Développer la gestion des déchets en accord avec la transition écologique et une économie circulaire

Montant prévisionnel alloué : 4 200 00,00€



FICHE ACTION n°14

PRIORITÉ	2	Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	2.6	Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources
ACTION	2.6.1	Développer la gestion des déchets en accord avec la transition écologique et une économie circulaire

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
<p>067. Gestion des déchets ménagers : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage</p> <p>068. Gestion des déchets ménagers : traitements des déchets résiduels</p> <p>069. Gestion commerciale et industrielle des déchets : mesure de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation et création des infrastructures d'accueil et traitement des déchets dans le but augmenter les quantités de déchets collectés et recyclés • Mise en place, création ou modernisation d'infrastructures et d'équipements de valorisation des déchets • Valorisation des matières ou matières premières provenant de déchets (par exemple dans les procédés industriels ou le BTP), dans le cadre d'une nouvelle méthode de traitement des déchets et d'un schéma de traitement plus écoresponsable • Actions d'études, d'accompagnement et de sensibilisation, en suivant la logique d'une économie circulaire et d'une transition verte (réduction, tri, collecte, traitement, réutilisation et recyclage), à destination des entreprises ou des populations • Actions expérimentales sur la gestion des déchets

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles

- La Collectivité territoriale qui a à sa charge le déploiement des politiques des politiques de gestion des déchets sur l'île
- Prestataires et délégataires privés agissant pour le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets

Sont exclus

- Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).



Il sera demandé la remise d'un rapport sur l'impact énergétique qui évalue le gain énergétique du projet. Ce rapport est obligatoire pour la sélection du projet.

Tout document technique indiquant la capacité supplémentaire de recyclage des déchets générés par l'opération.

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 2.6 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
 - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi

	<p>de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes</p>
<p>Principaux régimes d'aides d'état mobilisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027. • SA. 100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023. • Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021. • SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023. • Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020. • Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Economique Général) • Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'Etat et à la grille d'analyse d'aide d'Etat.

CONDITIONS

**Respect des réglementations européennes
Absence de double financement**

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Nature des dépenses retenues

- Dépenses liées aux campagnes de sensibilisation/prévention et gestion et de tri des déchets
- Dépenses pour les équipements, infrastructures et dispositifs de collecte et de transport de déchets.
- Dépenses liées projets d'éco-conception, réutilisation et réintégration de matières premières recyclées dans les procédés industriels
- Dépenses liées aux études relatives au projet et au déroulement
- Dépenses liées à la création et modernisation d'infrastructures de stockage et de traitement (déchetterie, ressourcerie)

	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de procédés de valorisation de déchets des filières (BTP...) • Dépenses liées à la création de filière locale de collecte, traitement, recyclage, valorisation, réemploi des déchets dans une logique d'économie circulaire • Dépenses pour les actions expérimentales sur la gestion des déchets, l'accompagnement des entreprises à de nouveaux modes de gestion des déchets, et la sensibilisation au tri, à la réduction et à la valorisation des déchets, dans une logique d'économie circulaire et d'une transition verte
Dépenses exclues	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses.

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u> 70 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u> 65 %
--	--

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO34	Capacités supplémentaires de recyclage des déchets	tonnes/an	5 000.00	25 000.00
Résultat	SPR26	Capacité opérationnelle supplémentaire installée pour l'électricité produite et injectée sur le réseau EDF	MWh		13 600.00

SERVICES CONSULTÉS

Avis techniques des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général des Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération

Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

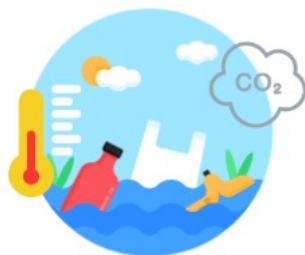
Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 2 : Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 2.7 : Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité, renforcer les infrastructures vertes, en particulier le milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution.

2.7.1 : Fiche actions n°15 : Protection, restauration et mise en valeur des espaces naturels de Saint-Martin

Montant prévisionnel alloué : 2 650 100,00€



FICHE ACTION n°15

PRIORITÉ	2	Promouvoir un territoire régional vert par une gestion économe et plus efficiente des ressources favorisant l'économie circulaire et les énergies propres, la prévention et la gestion des risques naturels ainsi que la restauration, protection et la valorisation de la biodiversité
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	2.7	Améliorer la protection et la préservation de la nature et la de la biodiversité, renforcer les infrastructures vertes, en particulier le milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution
ACTION	2.7.1	Protéger, restaurer et mettre en valeur des espaces naturels de Saint-Martin

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
079. Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturels, infrastructures vertes et bleues	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration, protection et mise en valeur des espaces naturels, dont : <ul style="list-style-type: none"> - soutien aux acteurs publics et associations pour la restauration des espaces naturels dégradés ou pollués - contribution à l'effort de remise en état des zones naturels (anciens fossés de plantation, plages, espaces naturels protégés) par le biais de déblaiements, replantations, protections, etc. - Soutien aux projets de protection et de mise en valeur des espaces naturels • Projets de sensibilisation et de communication autour de la biodiversité et des pressions exercées par l'Homme et le changement climatique

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.

Principaux groupes cibles

- Acteurs publics en charge de la protection des espaces naturels (Conservatoire du littoral, Réserve Naturelle, Collectivité d'outre-mer, État)
- Associations spécialisées dans la restauration des espaces naturels pollués ou endommagés

Sont exclus

Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS**Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Voir le dossier OS 2.7 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Priorités transversales**

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Commande publique**

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
 2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
 3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

<p>Principaux régimes d'aides d'état mobilisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 • SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023 • Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 • Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014 • Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) • SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023
---	--



Se référer à la notice aide d'Etat et à la grille d'analyse d'aide d'Etat.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Nature des dépenses retenues

- Dépenses pour la restauration, protection et mise en valeur des espaces naturels :
 - soutien aux acteurs publics et associations pour la restauration des espaces naturels dégradés ou pollués.
 - contribution à l'effort de remise en état des zones naturels (anciens fossés de plantation, plages, espaces naturels protégés) par le biais de déblaiements, replantations, protections, etc.
 - Soutien aux projets de protection et de mise en valeur des espaces naturels.
- Dépenses liées aux projets de sensibilisation et de communication autour de la biodiversité et des pressions exercées par l'Homme et le changement climatique
- Dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Dépenses exclues

- Matériel roulant, d'occasion, reconditionné
- Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u> 60 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u> 65 %
--	--

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat.

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO38	Superficie de sols réhabilités bénéficiant d'un soutien	hectares	1.00	5.50
Résultat	RCR52	Sols réhabilités utilisés comme espaces verts ou pour le logement social, des	hectares		2.50

SERVICES CONSULTES

Avis techniques des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat des Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération

Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 3 : Assurer la montée en gamme et le développement d'infrastructures de transport compétitif

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 3.2 : Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente,intermododale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière (FEDER)

3.2.1 : Fiche actions n°16 : Adaptation de la mobilité, et compétitivité

Montant prévisionnel alloué : 7 278 252,00€



FICHE ACTION n°16

PRIORITÉ	3	Assurer la montée en gamme et le développement d'infrastructures de transport compétitif
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	3.2	Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente,intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière
ACTION	3.2.1	Adapter la mobilité et la compétitivité

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
090. Autres routes d'accès nationales, régionales et locales nouvellement construites ou aménagées.	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma territorial de déplacement multimodal • Réhabilitation ou construction d'aménagements routiers (pistes cyclables, voies réservées aux transports en commun, etc.) • Création ou mise à niveau des réseaux de transports routiers

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none">Collectivité de Saint-Martin	<ul style="list-style-type: none">Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 5 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 3.2 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
 2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
 3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

Principaux régimes d'aides d'Etat mobilisés

- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis Services d'Intérêt Economique Général (SIEG)



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement

Dépenses éligibles

Nature des dépenses retenues

- Dépenses de construction de voies dédiées au déploiement de mobilités douces (pistes cyclables, voies réservées aux transports en commun)
- Dépenses pour le déploiement de transports en commun
- Dépenses de construction de route
- Investissements pour la réhabilitation ou la construction d'aménagements routiers permettant un délestage des routes
- Investissements dans l'élaboration d'un schéma territorial de déplacements multimodal
- Construction d'aménagements de décongestions des réseaux routiers
- Assistance à maîtrise d'ouvrage

Dépenses exclues

- Matériel roulant
- Matériels d'occasion ou reconditionnés
- Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

Seuil minimum des dépenses éligibles :

100 000 €

(coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)

Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :

64,99 %

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets de cette fiche action seront sélectionnés au fil de l'eau et par appels à projets.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat.

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO46	Longueur des routes reconstruites ou modernisées (ne faisant pas partie du réseau RTE-T)	km	0,00	20,00
Réalisation	SPO10	Nombre de schéma directeur défini grâce au soutien	nombre	0,00	1,00
Résultat	SPR9	Longueur cumulée des encombrements routiers à l'entrée de Marigot et Grand Case à l'heure de pointe du matin.	km		1,00

SERVICES CONSULTÉS

Avis technique des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat des Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération Régionale (SFEPCCR)
23 rue de Spring

Marigot
97150 SAINT-MARTIN
21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 4 : Doter le territoire d'infrastructures modernes pour une société inclusive

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 4.2 : Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et la formation en ligne

Montant prévisionnel alloué : 5 920 010,00€



FICHE ACTION n°17

PRIORITÉ	4	Doter le territoire d'infrastructures modernes pour une société inclusive
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	4.2	Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et la formation en ligne
ACTION	4.2.1	Rénovation, agrandissement et construction des infrastructures scolaires et éducatives

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
122. Infrastructures pour l'enseignement primaire et secondaire.	<ul style="list-style-type: none"> Rénovation et/ou agrandissement d'infrastructures scolaires et éducatives, dont éducation supérieure Construction d'infrastructures scolaires et éducatives, dont éducation supérieure
123. Infrastructures pour l'enseignement supérieur	

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'Etat.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none"> • Acteurs publics du territoire – État, collectivité, rectorat • Chambres consulaires • Populations éloignées des infrastructures d'éducation et de formation, actifs et ceux en recherche d'emploi • Étudiants et jeunes éloignés de l'emploi • Populations vulnérables 	<p>Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.</p>

Justificatifs à produire
<p>Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).</p>

Principe de pérennité
<p>Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.</p>

CONDITIONS	Critères d'éligibilité et de sélection des projets
-------------------	---



Voir le dossier OS 4.2 mis en annexe de ce DOMO.

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;

2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
 - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisés

- SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023

- SA.59106 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023
- SA.59107 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023
- SA.58981 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020
- SA.58980 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023
- Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Obligation de la publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement**Dépenses éligibles**

Seules les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte dans le plan de financement.

Nature des dépenses retenues

- Dépenses de rénovation, réhabilitation ou construction d'infrastructures scolaires, éducatives.
- Dépenses de rénovation, réhabilitation ou construction d'infrastructures pour l'enseignement supérieur
- Dépenses liées à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Dépenses exclues

- Matériel roulant, d'occasion, reconditionné
- Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement**Options des coûts simplifiés**

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coût simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement	Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER
--------------------------	--

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<p><u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u></p> <p>200 000 €</p> <p>(coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)</p>	<p><u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u></p> <p>65 %</p>
--	---

Modalités de financement	Modalités de dépôt de la demande d'aide
--------------------------	---

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs	Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat
-------------	--

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO66	Capacité des salles de classe des installations nouvelles ou modernisées pour l'accueil d'enfants	personnes	0.00	6 100
Résultat	RCR71	Nombre annuel d'utilisateurs des installations nouvelles ou modernisées pour l'enseignement	utilisateurs/ an		6 100
Résultat	SPR10	Nombre d'étudiants et stagiaires formés annuellement dans les infrastructures soutenues	Nombre de personnes formées		70.00

SERVICES CONSULTES

Avis techniques des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint-Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient
- Le Rectorat
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération

Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

FICHE ACTION n°18

PRIORITÉ	4	Doter le territoire d'infrastructures modernes pour une société inclusive
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	4.2	Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et la formation en ligne
ACTION	4.2.2	Développement d'infrastructures de formation

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
124. Infrastructures pour l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> Développement d'infrastructures de formation

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'Etat.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.
(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none"> Acteurs publics du territoire : État, collectivité, rectorat Chambres consulaires Populations éloignées des infrastructures d'éducation et de formation Actifs et personnes en recherche d'emploi Étudiants et jeunes éloignés de l'emploi Populations vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire
<p>Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).</p>

Principe de pérennité
<p>Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.</p>

CONDITIONS	Critères d'éligibilité et de sélection des projets
-------------------	---



Voir le dossier OS 4.2 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS	Respect des réglementations européennes Priorités transversales
-------------------	--

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;

2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;

3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;

- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun

- les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisés

- SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.
- SA.59106 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023
- SA.59107 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de

l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023

- SA.58981 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023.
- SA.58980 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'Etat et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement	Dépenses éligibles
--------------------------	--------------------



Seules les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte dans le plan de financement.

Nature des dépenses retenues	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses pour la réhabilitation, reconstruction et rénovation d'infrastructures dédiées à la formation • Les dépenses liées à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage • Dépenses de publicité liées aux fonds européens
Dépenses exclues	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel roulant, d'occasion, reconditionné • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement	Options des coûts simplifiés
--------------------------	------------------------------

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement	Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER
--------------------------	--

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u> 100 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif).	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u> 65 %
--	--

Modalités de financement	Modalités de dépôt de la demande d'aide
---------------------------------	--

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs	Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat
--------------------	---

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	SPO12	Nombre d'infrastructures de formation soutenues	nombre	1.00	2.00
Résultat	SPR10	Nombre d'étudiants et stagiaires formés annuellement dans les infrastructures soutenues	Nombre de personnes formées		70.00

SERVICES CONSULTÉS	Avis techniques des services compétents
---------------------------	--

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Le Rectorat
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération

Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

FICHE ACTION n°19

PRIORITÉ	4	Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelable, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	4.2	Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et la formation en ligne
ACTION	4.2.3	Équipements et infrastructures sociales contribuant à l'inclusion sociale

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
127. Autres infrastructures sociales contribuant à l'inclusion sociale dans la communauté	<ul style="list-style-type: none"> • Équipements d'infrastructures périscolaires • Construction de médiathèques

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'Etat.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none">Acteurs publics du territoire – État, Collectivité, RectoratChambres consulairesPopulations éloignées des infrastructures d'éducation et de formation, les actifs et personnes en recherche d'emploiÉtudiants et jeunes éloignés de l'emploiPopulations vulnérables	Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 4.2 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;

3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;

- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
- les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

Principaux régimes d'aides d'Etat mobilisés

- SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.

- SA.59106 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.
- SA.59107 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023
- SA.58980 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'état.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement	Dépenses éligibles
--------------------------	--------------------



Seules les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte dans le plan de financement.

Nature des dépenses retenues	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de rénovation, réhabilitation et construction d'infrastructures périscolaires • Dépenses d'équipements d'infrastructures contribuant à l'inclusion sociale • Dépenses de publicité liées aux fonds européens • Dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage
Dépenses exclues	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel roulant, d'occasion, reconditionné. • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement	Options des coûts simplifiés
--------------------------	------------------------------

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC)

Modalités de financement	Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER
---------------------------------	---

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs

<p><u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u></p> <p style="text-align: center;">100 000 €</p> <p>(coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)</p>	<p><u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u></p> <p style="text-align: center;">65 %</p>
--	---

Modalités de financement	Modalités de dépôt de la demande d'aide
---------------------------------	--

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs	Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat
--------------------	---

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO66	Capacité des salles de classe des installations nouvelles ou modernisées pour l'accueil d'enfants	personnes	0.00	6 100

SERVICES CONSULTÉS	Avis techniques des services compétents
---------------------------	--

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération

Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 4 : Doter le territoire d'infrastructures modernes pour une société inclusive

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 4.3 : Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures d'intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux

4.3.1 : Fiche actions n°20 : Développer les infrastructures visant à renforcer l'inclusion sociale des populations, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Montant prévisionnel alloué : 1 900 000,00€



FICHE ACTION n°20

PRIORITÉ	4	Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelable, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	4.3	Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux
ACTION	4.3.1	Développer les infrastructures pour l'inclusion sociale des populations

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
127. Autres infrastructures sociales contribuant à l'inclusion sociale dans la communauté	Structures favorisant l'inclusion sociale de toutes les composantes de la population prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville (maisons de quartier, maison des jeunes et de la culture)

Calendrier d'éligibilités

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'Etat.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP)
- Établissements publics de santé
- Associations, fondations, mutualités
- Les publics vulnérables

Sont exclus

Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 4.3 mis en annexe de ce DOMO.

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
 - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

Principaux régimes d'aides d'Etat mobilisés

- SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.

- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.
- SA.59106 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.
- SA.59107 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023
- SA.102062 Aide fiscale à l'investissement productif, aux investissements dans les secteurs du logement intermédiaire ou de la location-accession à la propriété à Saint-Martin
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis Services d'Intérêt Economique Général (SIEG)
- Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Obligation de la publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement**Dépenses éligibles**

Seules les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte dans le plan de financement.

Nature des dépenses retenues

- Dépenses liées au développement des infrastructures dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, fournissant des services de proximité d'intérêt général, à savoir :
 - les structures favorisant la responsabilisation et l'autonomie des jeunes citoyens (maisons des jeunes et de la culture, etc.)
 - les structures favorisant l'accès à des services culturels, éducatifs et sociaux (maisons de quartier, etc.)
- Dépenses liées à la création d'infrastructures d'accueil pour les personnes victimes de maltraitance et de violences domestiques
- Dépenses liées à la construction et équipements de lieux de proximité favorisant l'inclusion sociale de toutes les composantes de la population (lieux d'activités)

	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses liées à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage • Dépenses de publicité liées aux fonds européens
Dépenses exclues	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses.

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u> 100 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u> 65 %
---	--

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.



Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	SPO13	Capacité des infrastructures sociales nouvelles ou améliorées (autre que les logements)	Nombre de places	0.00	2 631
Résultat	SPR12	Augmentation de la fréquentation des sites rénovés	utilisateur/an		50.00

SERVICES CONSULTÉS

Avis technique des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring
Marigot
97150 SAINT-MARTIN
21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 4 : Doter le territoire d'infrastructures modernes pour une société inclusive

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 4.5 : Garantir l'égalité d'accès au soin de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaire, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité

4.5.1 : Fiche actions n°21 : Développement d'infrastructures médico-sociales et de santé

Montant prévisionnel alloué : 2 000 000,00€



FICHE ACTION n°21

PRIORITÉ	4	Doter le territoire d'infrastructures modernes pour une société inclusive
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	4.5	Garantir l'égalité d'accès au soin de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaire, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité
ACTION	4.5.1	Développer les infrastructures de santé et médico-sociales

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
128. Infrastructures de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures de santé : pôle médico-social ou plateau technique partagé et/ou regroupement en un même lieu des laboratoires et centres d'imageries médicales auprès de l'hôpital • Maisons de santé pluridisciplinaires • Dispositifs mobiles en santé et social • Maison territoriale de l'autonomie

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles

- Organismes publics en charge des politiques de santé (Collectivités territoriales, État, ARS)
- Établissements publics et privés de santé
- Laboratoires privés

Sont exclus

Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 4.5 mis en annexe de ce DOMO.

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;

2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
 - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes

Principaux régimes d'aides d'état mobilisés

- SA.58980 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023.
- SA.103603 Régime cadre exempté de

notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.

- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.
- SA.59106 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.
- SA.59107 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023
- Règlement "de minimis" (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.
- Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'état.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement	Dépenses éligibles
--------------------------	--------------------



Seules les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte dans le plan de financement.

Nature des dépenses retenues	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses liées à la rénovation, réhabilitation, construction, et à l'équipement d'infrastructures médicaux social et de santé • Dépenses de publicité liées aux fonds européens • Dépenses liées à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage
Dépenses exclues	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses.

Modalités de financement	Options des coûts simplifiés
--------------------------	------------------------------

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement	Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER
--------------------------	--

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u> 150 000 € (coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)	<u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u> 65 %
---	--

Modalités de financement	Modalités de dépôt de la demande d'aide
---------------------------------	--

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs	Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat
--------------------	---

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO69	Capacité des infrastructures de soins de santé nouvelles ou modernisées	personnes/ an	0.00	3 828
Résultat	RCR73	Nombre annuel d'utilisateurs des installations nouvelles ou modernisées pour les soins de santé	utilisateur/ an		3 828

SERVICES CONSULTÉS	Avis techniques des services compétents
---------------------------	--

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint-Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération

Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

PRIORITÉ 4 : Doter le territoire d'infrastructures modernes pour une société inclusive

OBJECTIF SPÉCIFIQUE OS 4.6 : Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale

4.6.1 : Fiche actions n°23 : Protection, développement et promotion des biens publics touristiques et des services touristiques.

4.6.2 :Fiche actions n° 24 : Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels pour bien saisir les interventions proposées dans le domaine de la culture et du tourisme.

Montant prévisionnel alloué : 1 500 000,00€



FICHE ACTION n°22

PRIORITÉ	4	Doter le territoire d'infrastructures modernes pour une société inclusive
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	4.6	Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale
ACTION	4.6.1	Protection, développement et promotion des biens publics touristiques et des services touristiques

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
165. Protection, développement et promotion des biens publics touristiques et services touristiques.	<ul style="list-style-type: none"> Valorisation des sites publics touristiques, durables et inclusifs et développement de la filière d'écotourisme Valorisation du patrimoine bâti visant à préserver l'héritage créole et à offrir de nouvelles activités culturelles et sportives aux touristes

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'État.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none">L'État et ses opérateurs (notamment la Réserve naturelle et le Conservatoire du littoral)La Collectivité de Saint-Martin et ses opérateursLes autres acteurs publics ou associatifs agissant pour la promotion du patrimoine naturel ou culturel et des pratiques sportives	Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations.

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).



Les projets soutenus dans le cadre de cet OS 4.6 doivent être soutenus par une analyse adéquate de la demande et des évaluations des besoins, et être coordonnés avec des projets dans les zones voisines pour éviter les chevauchements. La durabilité et l'entretien dans les années suivant l'achèvement des projets sont également nécessaires.

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 4.6 mis en annexe de ce DOMO.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Priorités transversales

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Commande publique

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire

spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
 2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
 3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;
- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
 - les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisés

- SA.58993 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures

récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023.

- SA.42681 Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.
- SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023
- SA.59106 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.
- SA.59107 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023
- SA.102063 Aide fiscale à l'investissement sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin
- Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Obligation de la publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement**Dépenses éligibles**

Seules les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte dans le plan de financement.

Nature des dépenses retenues

- Dépenses liées à la construction ou la rénovation des infrastructures d'accueil de touristes
- Dépenses liées à l'aménagement ou l'équipement de sites touristiques, dont la valorisation de sites de patrimoines historiques, naturels ou culturels
- Dépenses liées à l'équipement et la mise en place de nouvelles activités sportives à visée touristique
- Dépenses liées à la construction ou rénovation et à l'équipement d'infrastructures, d'aménagements des biens et sites publics touristiques
- Dépenses de publicité liées aux fonds européens
- Dépenses liées à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Dépenses exclues

- Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement

Options des coûts simplifiés

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC)

Modalités de financement

Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

Seuil minimum des dépenses éligibles :

80 000 €

(coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)

Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :

65 %

Modalités de financement

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs

Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO77	Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien	sites	0.00	4.00
Résultat	RCR77	Nombre de visiteurs de sites culturels ou touristiques bénéficiant d'un soutien	visiteurs/an		2 500

SERVICES CONSULTÉS

Avis techniques des services compétents

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général des Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe,
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- La Direction des Affaires Culturelles (DAC)

CONTACT

Service en charge de l'instruction des dossiers

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.

FICHE ACTION n°23

PRIORITÉ	4	Doter le territoire d'infrastructures modernes pour une société inclusive.
OBJECTIF SPÉCIFIQUE	4.6	Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale.
ACTION	4.6.2	Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité des projets

Domaine d'intervention	Exemples de types d'actions soutenues
166. Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels.	<ul style="list-style-type: none"> • Construction ou rénovation d'infrastructures, d'aménagements des biens et sites publics culturels • Acquisition d'équipements de sites publics culturels, historiques ou naturels • Valorisation des sites publics culturels, durables et inclusifs, notamment pas le biais d'activités sportives, permettant une rencontre entre population locale et touristique • Développement d'activités, sportives ou culturelles, visant à renforcer l'inclusion sociale et le lien entre culture et tourisme pour tous

Calendrier d'éligibilité

Les dépenses des opérations soutenues devront avoir été acquittées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, **sans préjudice du respect de la règle de l'incitativité des aides.**



Voir la notice des aides d'Etat.

Territoire cible

Les opérations financées concernent le territoire de Saint-Martin.

(NB : les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution de fonds, au titre de l'article 66 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes.)

Principaux groupes cibles	Sont exclus
<ul style="list-style-type: none">L'État et ses opérateurs (notamment la Réserve naturelle et le Conservatoire du littoral)La Collectivité de Saint-Martin et ses opérateursLes autres acteurs publics ou associatifs agissant pour la promotion du patrimoine naturel ou culturel et des pratiques sportives	Les entreprises ou entités faisant l'objet de faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activités, conflit d'intérêt, ou non paiement des cotisations

Justificatifs à produire

Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide et au moment de l'instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. D'autres pièces sont à fournir lors de la demande de paiement de paiement (factures, etc.).



Les projets soutenus dans le cadre de cet OS 4.6 doivent être soutenus par une analyse adéquate de la demande et des évaluations des besoins, et être coordonnés avec des projets dans les zones voisines pour éviter les chevauchements. La durabilité et l'entretien dans les années suivant l'achèvement des projets sont également nécessaires.

Principe de pérennité

Conformément à l'article 65 du règlement UE n°2021/1060, les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif sont soumis à des obligations de pérennité et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les 3 ans suivant son achèvement.

CONDITIONS

Critères d'éligibilité et de sélection des projets



Voir le dossier OS 4.6 mis en annexe de ce DOMO.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Priorités transversales**

Conformément à l'article 9 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, les actions soutenues dans le cadre de ce programme contribuent aux priorités transversales suivantes :

- le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;
- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".



Lors du dépôt de demande d'aide, chaque porteur devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et de sa structure visant à garantir les principes horizontaux.



Se référer à l'attestation relative au respect des conditions favorisantes.

CONDITIONS**Respect des réglementations européennes
Commande publique**

Les opérations doivent respecter les règles européennes en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence. La nature juridique de la structure porteuse du projet sera vérifiée par l'autorité de gestion.

Cas des personnes morales de droit privé soumises à la commande publique :

- les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et dont :

1. soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur;
2. soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
3. soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur;

- les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun
- les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).



Se référer à la notice commande publique.



Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 € HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Aides d'État

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire général en matière d'aides d'État est précisé au sein de l'annexe n° 9-1.

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne. Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisés

- SA.58993 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023.
- SA.42681 Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.
- SA.103603 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027.
- SA.100189 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la

période 2014-2023

- SA.59106 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de PME pour la période 2014-2023.
- SA.59107 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023
- SA.102063 Aide fiscale à l'investissement sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.
- Ou tout autre régime d'aide qui pourrait s'appliquer



Se référer à la notice aide d'état et à la grille d'analyse d'aide d'État.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Absence de double financement

Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.



Se référer à l'attestation de prévention des risques de fraude.

CONDITIONS

Respect des réglementations européennes Obligation de la publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.

L'emblème de l'Union européenne accompagné de la mention « financé par l'Union européenne » ou « co-financé par l'Union européenne » devra figurer dans tous les supports de communication.

Modalités de financement

Dépenses éligibles



Seules les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte dans le plan de financement.

<p style="text-align: center;">Nature des dépenses retenues</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses liées à l'aménagement, l'équipement d'activités sportives dans des sites naturels ou culturels publics permettant leur valorisation de manière écoresponsable, durable et inclusive. • Dépenses liées au développement de projets de sport urbain ou sports nautiques • Dépenses de construction ou rénovation d'infrastructures, d'aménagements des biens et sites publics culturels • Dépenses d'équipements de sites publics culturels, historiques ou naturels • Dépenses de publicité liées aux fonds européens
<p style="text-align: center;">Dépenses exclues</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses exclues par la réglementation européenne et le décret d'éligibilité des dépenses

Modalités de financement	Options des coûts simplifiés
---------------------------------	-------------------------------------

L'ensemble des dispositions forfaitaires et options des coûts simplifiés définis par l'autorité de gestion sont applicables.

Options de coûts simplifiés forfaitaires obligatoires, conformément à l'article 53 du Règlement Portant Dispositions Communes (RPDC).

Modalités de financement	Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER
---------------------------------	---

Le taux d'intervention FEDER est sous réserve des plafonds des régimes d'aide publique imposés par la réglementation des droits communs.

<p><u>Seuil minimum des dépenses éligibles :</u></p> <p>80 000 €</p> <p>(coût total minimum par projet, ou par porteur dans le cas d'un projet collaboratif)</p>	<p><u>Taux maximal d'aide FEDER au niveau de l'objectif spécifique :</u></p> <p>65 %</p>
---	---

Modalités de financement	Modalités de dépôt de la demande d'aide
---------------------------------	--

Les projets pourront être sélectionnés au fil de l'eau et via des appels à projets.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'État en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Indicateurs	Contribution du projet aux atteintes des indicateurs de réalisation et de résultat.
-------------	---

Le projet proposé par le porteur doit contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et/ou de résultat présentées ci-dessous.

La capacité du porteur à contribuer à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat est prise en compte dans l'analyse des critères de sélection.

Type	Numéro	Intitulé	Unité de mesure	Valeur cible (2024)	Valeur cible (2029)
Réalisation	RCO77	Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien	sites	0.00	4.00
Résultat	RCR77	Nombre de visiteurs de sites culturels ou touristiques bénéficiant d'un soutien	visiteurs/an		2 500

SERVICES CONSULTÉS	Avis techniques des services compétents
--------------------	---

Le service instructeur s'appuiera sur des avis techniques et juridiques internes ou externes lors de l'instruction des dossiers.

Pourront être consultés, en fonction des projets :

- Les services opérationnels de la Collectivité de Saint Martin
- La Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Guadeloupe
- La Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment la Directrice de projet de l'aménagement durable et résilient de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- La Direction des Affaires Culturelles (DAC)

CONTACT	Service en charge de l'instruction des dossiers
---------	---

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Service des Fonds européens, de la Politique Contractuelle et de la Coopération Régionale (SFEPCCR)

23 rue de Spring

Marigot

97150 SAINT-MARTIN

21-27@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Un référent instructeur sera désigné pour votre projet et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée E-Synergie.